SÉANCE ORDINAIRE 3 mars 2014

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC TENUE LE TROIZIÈME JOUR DU MOIS DE MARS DEUX MILLE QUATORZE SOUS LA PRÉSIDENCE DE MONSIEUR BENOIT PROULX, MAIRE. LA SÉANCE DÉBUTE À VINGT HEURES.

À LAQUELLE ÉTAIENT PRÉSENTS

M. Benoit Proulx, maire

M. Nicolas Villeneuve, conseiller

M. Michel Thorn, conseiller

Mme Marie-Ève Surprenant, conseillère M. Donald Robinson, conseiller Mme Marie-Ève Corriveau, conseillère

ÉTAIT ABSENT

M. Louis-Philippe Marineau, conseiller

ÉTAIT ÉGALEMENT PRÉSENTE

Mme Guylaine Comtois, directrice générale

❖ OUVERTURE DE LA SÉANCE

Résolution numéro 099-03-2014

1.1 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Nicolas Villeneuve ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'adopter l'ordre du jour de la séance ordinaire du 3 mars 2014.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

1.1 Adoption de l'ordre du jour.

2. PROCÈS-VERBAUX

2.1 Adoption des procès-verbaux de la séance ordinaire du 3 février et de la séance spéciale du 17 février 2014.

3. ADMINISTRATION

- 3.1 Dépôt de la liste des comptes à payer du mois de février 2014, approbation du journal des déboursés du mois de février 2014 incluant les dépenses autorisées en vertu du règlement numéro 4-2000.
- 3.2 Renouvellement du contrat d'assurance collective des employés et des élus municipaux.
- 3.3 Rémunération des postes saisonniers année 2014.
- 3.4 Dépôt des certificats émis en vertu de l'article 555 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités concernant les règlements 02-2014 et 03-2014.

4. TRANSPORTS

- 4.1 Demande au ministère des transports du Québec l'autorisation d'installer un feu de circulation à l'angle du chemin d'Oka et de la rue de l'Érablière.
- 4.2 Réparation de la carrosserie du camion Dodge Sprinter.
- 4.3 Mandat de contrôle qualitatif à Qualilab inc. Dans le cadre du projet de prolongation de la rue du Parc, Domaine des Pins, phase I.
- 4.4 Mandat d'entretien des plates-bandes et massifs pour l'été 2014.
- 4.5 Demande d'accès routier à la rue de l'Érablière en provenance du territoire de Saint-joseph-du-Lac.
- 4.6 Nomination au comité consultatif en circulation et transport.

- 4.7 Autorisation de signature d'un contrat relativement à la cession de la rue Nicolas identifié par le lot numéro 5 236 594 dans le projet « Les jardins du Lion » à intervenir entre la municipalité et 9156-7800 Québec in. Représenté par monsieur Louie F. Andreozzi.
- 4.8 Contrat de balayage de rue 2014.
- 4.9 Acceptation provisoire relativement à la réalisation des infrastructures de rue, d'aqueduc et d'égout pour le croissant du Belvédère.

5. SÉCURITÉ PUBLIQUE

- 5.1 Nomination de monsieur Guy Parent au poste de chef aux opérations du service de sécurité incendie de Saint-Joseph-du-Lac.
- 5.2 Achat de trois casques de pompier.

6. URBANISME

- 6.1 Dépôt du rapport mensuel du service d'émission des permis.
- 6.2 Approbation des recommandations du CCU en rapport avec l'application du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale.
- 6.3 Demande pour une opération cadastrale visant la création de deux (2) lots à même le lot 3 705 789 situé sur le chemin Principal.

7. LOISIRS

- 7.1 Travaux connexes aux jeux d'eau réalisés par la municipalité.
- 7.2 Contrôle qualitatif des travaux et des matériaux en lien avec la construction des jeux d'eau aux parcs Paul-Yvon-Lauzon et Jacques-Paquin.
- 7.3 Organisation de la 2º édition de la Fiesta vagabonde demande de passage et utilisation d'installation et équipements de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac.
- 7.4 Préparation du terrain de soccer et du terrain de baseball pour la saison estivale 2014.
- 7.5 Achat d'équipement pour le terrain de soccer.

8. HYGIÈNE DU MILIEU

- 8.1 Fabrication de bennes basculantes et d'un conteneur sur roue pour la collecte des matières résiduelles à l'écocentre.
- 8.2 Renouvellement du contrat d'entretien de la soupape d'admission et d'évacuation d'air de la station Maxime pour l'année 2014.
- 8.3 Mandat professionnel relativement à la production d'une étude de faisabilité pour le cours d'eau Perrier.
- 8.4 Mandat professionnel relatif à la production d'un bilan de santé de trois postes de pompage d'égout domestique.
- 8.5 Autorisation pour le dépôt de plans relatifs à l'installation d'une deuxième conduite de refoulement sur le poste de pompage Maxime.
- 8.6 Relocalisation du variateur de vitesse du puits numéro 05, sur le puits numéro 08 et installation d'un nouveau relais de protection à l'entrée 600 V. à la station d'eau potable.

9. AVIS DE MOTION

9.1 Avis de motion relatif à l'adoption du projet de règlement numéro 04-2014 relatif à la constitution d'un comité consultatif en circulation et transport.

- 9.2 Avis de motion relatif à l'adoption du règlement numéro 06-2014 décrétant une dépense et un emprunt au montant de 1 307 955 \$ aux fins de réaliser des travaux de réaménagement du chalet des loisirs et d'amélioration des infrastructures du parc Paul-Yvon-Lauzon.
- 9.3 Avis de motion relatif à l'adoption du règlement numéro 07-2014 visant à modifier le règlement numéro 8-91 relatif au comité consultatif d'urbanisme.
- 9.4 Avis de motion relatif à l'adoption du règlement numéro 08-2014 visant la modification du règlement de zonage 4-91 aux fins d'établir des normes spéciales dans la zone R-1 371 et la modification du règlement numéro 02-2004, relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA).

10. ADOPTION DE RÈGLEMENTS

- 10.1 Adoption du règlement numéro 05-2014 modifiant le règlement numéro 23-2011 visant la constitution d'un fonds de roulement.
- 10.2 Adoption du règlement numéro 14-2013 visant la modification du règlement relatif aux permis et certificats numéro 16-2003 aux fins de préciser le contenu minimal d'une demande de certificat d'autorisation relativement à des travaux de déblai ou de remblai.
- 10.3 Adoption du règlement numéro 08-2014 visant la modification du règlement de zonage numéro 4-91 aux fins d'établir des normes spéciales dans la zone R-1 371 et la modification du règlement numéro 02-2004 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA).
- 11. CORRESPONDANCE
- 12. PÉRIODE DE QUESTIONS
- 13. LEVÉE DE LA SÉANCE

❖ PROCÈS-VERBAUX

Résolution numéro 100-03-2014

2.1 <u>ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 3 FÉVRIER ET DE LA SÉANCE SPÉCIALE DU 17 FÉVRIER 2014</u>

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'adopter les procès-verbaux de la séance ordinaire du 3 février ainsi que de la séance spéciale du 17 février 2014 tels que rédigés.

***** ADMINISTRATION

Résolution numéro 101-03-2014

3.1 <u>DÉPÔT DE LA LISTE DES COMPTES À PAYER DU MOIS DE FÉVRIER</u>
2014, APPROBATION DU JOURNAL DES DÉBOURSÉS DU MOIS DE
FÉVRIER 2014 INCLUANT LES DÉPENSES AUTORISÉES EN VERTU DU
RÈGLEMENT NUMÉRO 4-2000

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Nicolas Villeneuve

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser le paiement des comptes du fonds d'administration présentés sur la liste établie au 26-02-2014 au montant de **333 574.18 \$.** Les dépenses inscrites au journal des déboursés du 26-02-2014 au montant de **355 388.10 \$**, incluant les dépenses autorisées en vertu du règlement numéro 4-2000 sont approuvées.

Résolution numéro 102-03-2014

3.2 <u>RENOUVELLEMENT DU CONTRAT D'ASSURANCE COLLECTIVE DES</u> EMPLOYÉS ET DES ÉLUS MUNICIPAUX

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac accepte l'offre de la compagnie d'assurance SSQ pour le renouvellement de ses protections en assurances collectives. Le coût mensuel de la prime pour le groupe des employés municipaux est fixé à 4548 \$ réduit de -5.8 % par rapport à l'an passé et la prime pour le groupe des élus municipaux est de 1871 \$ par mois indexé de 24.1 %, pour un total mensuel de 6419 \$ plus les taxes applicables.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 55-138-00-007.

Résolution numéro 103-03-2014 RÉMUNÉRATION DES POSTES SAISIONNIERS – ANNÉE 2014

CONSIDÉRANT la nécessité d'embaucher du personnel

afin de combler divers postes au sein de la

municipalité;

CONSIDÉRANT QUE les postes à pourvoir sont pour les différents

départements et à de divers taux comme suit;

Descriptions des postes	Taux horaire pour 2014
Animateurs de camps de jour	10.85 \$
Surveillants de parc	12.50 \$
Technicien en environnement	14.86\$
Préposé à l'horticulture	14.13 \$
Préposé aux travaux publics (3 ans ancienneté)	15.00 \$

EN CONSÉQUENCE,

3.3

IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Ève Surprenant

ET UNANIMEMENT RÉSOLU de procéder à l'embauche du personnel afin de combler certains postes saisonniers et d'offrir la rémunération au taux tel que mentionné ci-haut.

La présente dépense est assumée par les postes budgétaires 02-701-50-419, 02-701-50-141, 02-470-00-141 et 02-320-00-141.

Résolution numéro 104-03-2014

3.4 <u>DÉPÔT DES CERTIFICATS ÉMIS EN VERTU DE L'ARTICLE 555 DE LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS CONCERNANT LES RÈGLEMENTS 02-2014 ET 03-2014</u>

CONSIDÉRANT QU' aucune demande visant la tenue d'un scrutin référendaire n'a été faite;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Nicolas Villeneuve

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que le règlement numéro 02-2014 décrétant un emprunt et une dépense au montant 90 000 \$ aux fins de compléter le financement des travaux d'aménagement de jeux d'eau aux parcs Paul-Yvon-Lauzon et Jacques-Paquin ainsi que le règlement numéro 03-2014 décrétant une dépense et un emprunt de 83 684 \$ pour l'acquisition d'un véhicule d'urgence pour le service des incendies sont réputés approuvés par les personnes habiles à voter du territoire.

***** TRANSPORTS

Résolution numéro 105-03-2014

4.1 <u>DEMANDE AU MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC</u> L'AUTORISATION D'INSTALLER UN FEU DE CIRCULATION À L'ANGLE <u>DU CHEMIN D'OKA ET DE LA RUE DE L'ÉRABLIÈRE</u>

CONSIDÉRANT l'urbanisation des secteurs limitrophes au

chemin d'Oka, tels que les secteurs des rues Lucien-Giguère, Proulx et Maurice-Cloutier totalisant près de 300 nouvelles unités d'habitation depuis les 10 dernières

années;

CONSIDÉRANT le développement imminent d'un lot

vacant, situé à la limite de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac et Ste-Marthe-surle-Lac, qui comportera à terme au moins

100 nouvelles unités de logement;

CONSIDÉRANT QUE la présente constitue une demande conjointe

avec la ville de Ste-Marthe-sur-le-Lac;

EN CONSÉQUENCE.

IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Ève Surprenant

ET UNANIMEMENT RÉSOLU de demander au ministère des Transports du Québec l'autorisation d'installer un feu de circulation à l'angle du chemin d'Oka et de la rue de l'Érablière.

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac s'engage à ne pas demander de feu de circulation supplémentaire au ministère pour la portion du chemin d'Oka, entre le chemin Principal et la limite municipale de Ste-Marthesur-le-Lac;

QUE les municipalités de Ste-Marthe-sur-le-Lac et Saint-Josephdu-Lac assumeront les frais de fourniture de d'installation du feu de circulation.

Résolution numéro 106-03-2014

4.2 <u>RÉPARATION DE LA CARROSSERIE DU CAMION DODGE SPRINTER</u>

CONSIDÉRANT la présence de rouille sur la carrosserie du camion Dodge Sprinter à plusieurs endroits;

CONSIDÉRANT le recensement de trous dans la carrosserie;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn

ET UNANIMEMENT RÉSOLU de mandater le garage Michel Lafrance Inc. aux fins de procéder aux travaux de réparation et de peinture de la carrosserie du camion Dodge Sprinter, pour une somme de 4 065 \$, plus les taxes applicables.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-320-00-525 code complémentaire VEH-05.

Résolution numéro 107-03-2014

4.3 MANDAT DE CONTRÔLE QUALITATIF À QUALILAB INC. DANS LE CADRE DU PROJET DE PROLONGATION DE LA RUE DU PARC, DOMAINE DES PINS, PHASE I

CONSIDÉRANT l'offre de services de la firme Qualilab Inspection Inc.;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Ève Corriveau

ET UNANIMEMENT RÉSOLU de mandater Qualilab inspection inc. pour procéder au contrôle qualitatif des travaux et des matériaux dans le cadre du projet de prolongation de la rue du Parc, domaine des Pins, phase I;

Que les honoraires visés par la présente seront facturés en totalité conjointement à la compagnie 9198-7354 Québec inc. représenté par monsieur Robert Briand et Les Développements Varin, représenté par monsieur Serge Varin;

Que la présente soit transmise à monsieur Nicolas Samson, ing. BSA Groupe Conseil inc., à monsieur Claude Lefebvre, chargé de projet chez Qualilab Inspection inc., à monsieur Robert Briand et monsieur Serge Varin.

Résolution numéro 108-03-2014 4.4 MANDAT D'ENTRETIEN DES PLATES-BANDES ET MASSIFS POUR L'ÉTÉ 2014

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Donald Robinson

ET UNANIMEMENT RÉSOLU de mandater Armand Dagenais et fils inc. aux fins de procéder à l'entretien des plates-bandes et massifs, pour la saison estivale 2014, selon les règles du cahier des charges relatif à la présente, pour une somme de 14 200 \$, plus les taxes applicables, pour les endroits suivants :

- Massif à l'intersection des rues Brassard et Principal (caserne incendie)
- Bureau municipal
- Croix et enseigne de l'église
- Fontaine d'eau
- Parc du Belvédère
- Maison des fermières
- Intersection Principal et rue Laviolette (panneau électronique)
- Parc Cyprien Caron
- Parc des Jacinthes
- Espace vert Lucien-Giguère
- Écocentre
- Poste de pompage Victor
- Surpresseur d'eau potable
- Enseigne de bienvenue à la limite de Ste-Marthe-sur-le-Lac
- Centre Ste-Marie
- Montée du Village, face à l'école

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-320-04-521.

Résolution numéro 109-03-2014

4.5 <u>DEMANDE D'ACCÈS ROUTIER À LA RUE DE L'ÉRABLIÈRE EN PROVENANCE DU TERRITOIRE DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC</u>

CONSIDÉRANT le projet de développement du lot vacant

identifié par le numéro 2 428 472 situé à la limite des municipalités de Saint-Joseph-du-

Lac et de Sainte-Marthe-sur-le-Lac;

CONSIDÉRANT QUE le lot visé pourra accueillir à court terme

près de 100 unités de logement;

CONSIDÉRANT QUE le développement du lot 2 428 472 est

réalisé en continuité et en harmonie avec le milieu existant tant au niveau de la trame urbaine que des infrastructures de rue,

d'aqueduc et d'égout;

CONSIDÉRANT QUE le projet de développement implique un

lien routier vers la rue de l'Érablière, sur le territoire de Sainte-Marthe-sur-le-Lac, de

manière à ne pas enclaver le milieu;

CONSIDÉRANT les préoccupations des autorités de Sainte-

Marthe-sur-le-Lac en ce qui concerne la

gestion du trafic sur leur territoire;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Ève Corriveau

ET UNANIMEMENT RÉSOLU de demander une autorisation au conseil municipal de la ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac d'aménager un accès routier, à double sens, à la rue de l'Érablière, à proximité du kiosque postal.

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac, s'engage à ne pas aménager de lien routier dans la section du projet, plus au nord, aux fins de prévoir un espace vert, comme suit :

- Aménagement d'un lien piétonnier asphalté, d'une largeur de 4 mètres, entre la rue de l'Érablière et la rue projetée, ainsi qu'un lien piétonnier vers la rue de Laubier.
- Contrôler les accès du lien piétonnier avec des clôtures aux fins d'empêcher l'accès aux véhicules routiers mais pouvant être ouvertes en cas d'urgence.

Le tout tel qu'illustré sur le plan joint à la présente.

Résolution numéro 110-03-2014

4.6 NOMINATION AU COMITÉ CONSULTATIF EN CIRCULATION ET TRANSPORT

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Donald Robinson

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac nomme madame Marie-Ève Corriveau à titre de présidente et monsieur Michel Thorn à titre de vice-président du comité consultatif en circulation et transport en remplacement de monsieur Louis-Philippe Marineau.

Résolution numéro 111-03-2014

4.7 AUTORISATION DE SIGNATURE D'UN CONTRAT RELATIVEMENT À LA CESSION DE LA RUE NICOLAS IDENTIFIÉ PAR LE LOT NUMÉRO 5 236 594 DANS LE PROJET « LES JARDINS DU LION » À INTERVENIR ENTRE LA MUNICIPALITÉ ET 9156-7800 QUÉBEC INC. REPRÉSENTÉ PAR MONSIEUR LOUIE F. ANDREOZZI

IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Ève Surprenant

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser la signature d'un contrat à intervenir entre la municipalité et la compagnie 9156-7800 Québec inc. représenté par monsieur Louie F. Andreozzi, relative à la cession de la rue Nicolas identifiée par le lot numéro 5 236 594 dans le projet « Les Jardins du Lion ».

Monsieur Benoît Proulx, maire et madame Guylaine Comtois, directrice générale sont autorisés à signer les contrats pour et au nom de la municipalité.

Résolution numéro 112-03-2014 4.8 CONTRAT DE BALAYAGE DE RUE 2014

CONSIDÉRANT le cahier des charges relatif au contrat de

balayage des rues et des stationnements;

CONSIDÉRANT l'offre de services de l'entrepreneur Brunet &

Brunet Inc.;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn

ET UNANIMEMENT RÉSOLU de mandater l'entrepreneur Brunet & Brunet Inc. aux fins d'assurer le service de nettoyage et de balayage des stationnements municipaux et des rues selon les termes du cahier des charges relatif à la présente, pour l'année 2014, comme suit :

- Nettoyage et balayage des rues sur environ 42 km et de 9 stationnements municipaux, pour la période du mois d'avril;
- Nettoyage et balayage des rues et stationnements municipaux déterminés par la municipalité, à raison d'environ 4 heures par semaine, pour la période du mois de mai au mois d'octobre 2014.

Une dépense d'au plus 12 000 \$, plus les taxes applicables, est allouée aux fins de la présente.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-320-02-521.

Résolution numéro 113-03-2014

4.9 ACCEPTATION PROVISOIRE RELATIVEMENT À LA RÉALISATION DES INFRASTRUCTURES DE RUE, D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT POUR LE CROISSANT DU BELVÉDÈRE

CONSIDÉRANT QUE les infrastructures de rue visées par la

présente sont établies sur le lot numéro 3 069 159;

82

CONSIDÉRANT QUE le promoteur a remis un cautionnement

afin de couvrir tout défaut dans les travaux exécutés jusqu'à maintenant et garantir l'exécution des ouvrages d'installation du béton bitumineux, de l'éclairage de rue, de l'aménagement de la servitude et de la

correction de déficiences mineures;

CONSIDÉRANT la réception du certificat de conformité de

l'ingénieur mandaté;

EN CONSÉQUENCE.

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Nicolas Villeneuve

ET UNANIMEMENT RÉSOLU de procéder à l'acceptation provisoire des infrastructures de rue, d'aqueduc et d'égout du croissant du Belvédère.

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU que malgré la présente acceptation provisoire, l'émission des permis de construction est conditionnelle à la réception des documents suivants :

- Lettre de confirmation d'Hydro-Québec relativement à l'acquittement de la facture par le promoteur pour la fourniture et l'installation du câblage électrique et des équipements connexes sur le croissant du Belvédère;
- Les documents administratifs usuels de fin de travaux et les rapports de contrôle qualitatif.

❖ SÉCURITÉ PUBLIQUE

Résolution numéro 114-03-2014

NOMINATION DE MONSIEUR GUY PARENT AU POSTE DE CHEF AUX 5.1 OPÉRATIONS DU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC

CONSIDÉRANT l'appel de candidature aux fins de combler le

poste de chef aux opérations du service de

sécurité incendie;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité de sélection;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Eve Surprenant

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que monsieur Guy Parent, soit nommé à titre de chef aux opérations du service de sécurité incendie et que les conditions de travail et avantages soient inscrits dans un contrat d'embauche.

Le maire, monsieur Benoit Proulx et la directrice générale, madame Guylaine Comtois sont autorisés à signer le contrat d'embauche à intervenir.

Résolution numéro 115-03-2014

5.2 **ACHAT DE TROIS CASQUES DE POMPIER**

CONSIDÉRANT QUE les casques de pompier ont plusieurs années d'usure;

CONSIDÉRANT la norme BNQ 1923-410, concernant les

casques de protection utilisés pour

combattre les incendies;

CONSIDÉRANT les demandes de prix aux entreprises Boivin &

et Gauvin inc. et Aréo-Feu;

CONSIDÉRANT la réception des soumissions suivantes,

n'incluant pas les frais de transport:

Boivin & Gauvin inc. 370.00 \$ du casque Aréo-Feu 385.00 \$ du casque

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Ève Surprenant

ET UNANIMEMENT RÉSOLU de procéder à l'achat de trois (3) casques de pompiers, de l'entreprise Boivin & Gauvin inc., pour une somme de 1 065.00 \$ pour l'achat de trois casques, plus les taxes applicables et les frais de transport.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-220-00-650.

❖ URBANISME

Résolution numéro 116-03-2014 6.1 <u>DÉPÔT DU RAPPORT MENSUEL DU SERVICE D'ÉMISSION DES PERMIS</u>

Je présente le rapport du service d'urbanisme, et on mentionne que durant le mois de février 2014, le service d'urbanisme a émis 7 permis pour une valeur déclarée de 279 000 \$ qui comprend :

- Un (1) permis de construction unifamiliale;
- Un (1) permis de rénovation résidentielle;
- Un (1) permis d'agrandissement résidentiel;
- Un (1) permis d'occupation;
- Un (1) permis d'enseigne;
- Deux (2) permis divers;
- > 1 nouvelle unité de logement a été créée.

Au cours du mois de février 2014, aucun avis d'infraction n'a été émis.

Au cours du mois de février 2014, aucun constat d'infraction n'a été émis.

Résolution numéro 117-03-2014-1 <u>DEMANDE POUR LA RÉNOVATION D'UN BÂTIMENT DE TYPE</u> <u>COMMERCIAL SITUÉ AU 3942 CHEMIN D'OKA, CONFORMÉMENT AU</u> <u>PIIA</u>

CONSIDÉRANT QUE

le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) a transmis une recommandation au Conseil municipal relativement à l'implantation, l'intégration, l'architecture et l'aménagement paysager d'un projet de rénovation d'un bâtiment de type commercial, conformément aux objectifs du règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);

CONSIDÉRANT QUE

les membres du CCU ont pris connaissance de la demande de M. Jean-Pierre Longpré, architecte, désirant rénover un bâtiment de type commercial comportant les caractéristiques suivantes :

- Ajout d'une fenêtre d'environ 5 pi 2 po X 2 pi X 4 po sur le côté droit de la façade principale et une fenêtre identique sur le côté gauche de la façade latérale gauche du bâtiment;
- Nouvelle fenêtre de couleur noire, cadre en aluminium et verre thermos fixe non teinté (identique à l'existant);

CONSIDÉRANT QUE

le traitement architectural atteint l'objectif du règlement relatif aux PIIA;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'accepter la demande de M. Jean-Pierre Longpré, architecte pour la rénovation d'un bâtiment de type commercial situé au 3942 chemin d'Oka, telle que présentée sur les plans datés du 18 février 2014, projet #20014.

Résolution numéro 117-03-2014-2 <u>DEMANDE POUR LA CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT RÉSIDENTIEL DE TYPE UNIFAMILIAL SITUÉ AU 94 CROISSANT DUMOULIN, CONFORMÉMENT AU PIIA</u>

CONSIDÉRANT QUE

le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) a transmis une recommandation au Conseil municipal relativement à l'implantation, l'intégration, l'architecture et l'aménagement paysager d'un projet de construction pour un bâtiment résidentiel conformément aux objectifs du règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);

CONSIDÉRANT QUE

les membres du CCU ont pris connaissance de la demande du Groupe l'Héritage Inc., désirant construire un bâtiment résidentiel de type unifamilial, comportant les caractéristiques suivantes :

- Modèle « L'Habitat » avec garage double;
- Dimension d'environ 37 pi X 47 pi;
- Toiture en bardeaux d'asphalte de marque Gaf, modèle Timberline, couleur Charcoal;
- Revêtement de brique de marque Arriscraft, modèle Contemporaine, couleur Gris mystique;
- Revêtement complémentaire en déclin d'aluminium de marque Gentek, couleur gris Granite #536;
- Fenêtres de couleur noire (avant) et blanche (arrière);
- Aucun volet;

CONSIDÉRANT la résolution du Conseil municipal numéro

142-04-2013;

CONSIDÉRANT QUE le traitement architectural atteint l'objectif

du règlement relatif aux PIIA;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'accepter la demande du Groupe l'Héritage inc. pour la construction d'un bâtiment résidentiel de type unifamilial situé au 94 croissant Dumoulin, telle que présentée sur les plans datés du 10 février 2014, contrat 14-7475, modèle «L'Habitat » avec garage double, et ce, conditionnellement à ce que la pente de la toiture du garage à l'extrémité droite du bâtiment soit modifiée de manière à ce qu'elle s'harmonise avec la toiture principale du bâtiment.

Résolution numéro 117-03-2014-3 <u>DEMANDE POUR LA CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT RÉSIDENTIEL DE TYPE UNIFAMILIAL SITUÉ AU 257 RUE MAURICE-CLOUTIER, CONFORMÉMENT AU PIIA</u>

CONSIDÉRANT QUE

le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) a transmis une recommandation au Conseil municipal relativement à l'implantation, l'intégration, l'architecture et l'aménagement paysager d'un projet de construction pour un bâtiment résidentiel conformément aux objectifs du règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);

CONSIDÉRANT QUE

les membres du CCU ont pris connaissance de la demande des Habitations M.P. Gaul inc., désirant construire un bâtiment résidentiel de type unifamilial, comportant les caractéristiques suivantes:

- Modèle « Turquoise » avec garage simple;
- Dimension d'environ 26 pi X 38 pi;
- Toiture en bardeaux d'asphalte de marque BP, modèle Dakota, couleur brune classique;
- Revêtement de brique de marque Transpavé, modèle Urbanika, couleur Charbon brunâtre;
- Revêtement complémentaire en déclin de vinyle de marque Residential, couleur Pebble Clay;
- Portes et fenêtres de couleur blanche;
- Aucun volet;

CONSIDÉRANT QUE

le traitement architectural atteint l'objectif du règlement relatif aux PIIA;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'accepter la demande des Habitations M.P. Gaul inc. pour la construction d'un bâtiment résidentiel de type unifamilial situé au 257 rue Maurice-Cloutier, telle que présentée sur les plans datés du 19 février 2014, dossier #1650, modèle « Turquoise » avec garage simple.

Résolution numéro 117-03-2014-4

DEMANDE POUR LA CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT DE TYPE INSTITUTIONNEL SUR LE LOT IDENTIFIÉ PAR LE NUMÉRO 1 734 235 SITUÉ SUR LA RUE YVON, CONFORMÉMENT AU PIIA

CONSIDÉRANT QUE

le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) a transmis une recommandation au Conseil municipal relativement à l'implantation, l'intégration, l'architecture et l'aménagement paysager d'un projet de construction pour un bâtiment de type institutionnel conformément aux objectifs du règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);

CONSIDÉRANT QUE

les membres du CCU ont pris connaissance de la demande de la Commission scolaire de la Seigneurie-des-Mille-Îles (CSSMI), désirant construire un bâtiment de type institutionnel (école primaire), comportant les caractéristiques suivantes:

- Bâtiment de type institutionnel d'une superficie de plancher de 4626 m²;
- Revêtement extérieur (#1) en brique de marque Brandywine VelourA, modulaire impérial, de Belden, couleur noir;
- Revêtement extérieur (#2) en brique de marque Wheatfield VelourA, modulaire impérial, de Belden, couleur jaune;
- Revêtement complémentaire imitant le bois
 revêtement 6'', joint en V, Longboard
 Premium soffit&Siding, distribué par Gentek,
 couleur Dark national Walnut;

CONSIDÉRANT

la résolution du CCU numéro 338-11-2013;

CONSIDÉRANT QUE

le traitement architectural atteint l'objectif du règlement relatif aux PIIA;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'accepter la demande de la Commission scolaire de la Seigneurie-des-Mille-Îles (CSSMI) pour la construction d'un bâtiment de type institutionnel sur le lot identifié par le numéro 1 734 235 situé sur la rue Yvon, telle que présentée sur les documents suivants :

- Plan d'implantation daté du 23 janvier 2014, préparé par la firme Grenon Viau Bastien Gosselin, architectes en consortium;
- Perspectives et illustrations en couleur datées du 11 novembre 2013, préparées par la firme Grenon Viau Bastien Gosselin, architectes en consortium;
- Plans d'éclairage datés du 20 janvier 2014, projet #2013-16749, préparés par la firme Luxtec.

Résolution numéro 117-03-2014-5 <u>DEMANDE POUR L'AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT RÉSIDENTIEL</u> <u>DE TYPE UNIFAMILIAL SITUÉ AU 100 MONTÉE MC COLE,</u> CONFORMÉMENT AU PIIA

CONSIDÉRANT QUE

le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) a transmis une recommandation au Conseil municipal relativement à l'implantation, l'intégration, l'architecture et l'aménagement paysager d'un projet d'agrandissement d'un bâtiment résidentiel de type unifamilial, conformément aux objectifs du règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);

CONSIDÉRANT QUE

les membres du CCU ont pris connaissance de la demande de M. Éric Lafrance, désirant agrandir un bâtiment résidentiel de type unifamilial comportant les caractéristiques suivantes:

- Aménagement d'une salle « cigar lounge » d'environ 21 pi X 22 pi dans le garage existant attenant à la résidence;
- Construction d'un garage attenant d'environ 54 pi X 23 pi à la droite de la résidence;
- Toiture en bardeaux d'asphalte identique à l'existant;
- Revêtement en brique identique à l'existant;
- Revêtement complémentaire en acrylique identique à l'existant ;
- Portes et fenêtres identiques à l'existant;

CONSIDÉRANT QUE

le traitement architectural atteint l'objectif du règlement relatif aux PIIA;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'accepter la demande de M. Éric Lafrance pour l'agrandissement d'un bâtiment résidentiel de type unifamilial situé au 100 montée Mc Cole, telle que présentée sur les plans datés du 18 février 2014, dossier #11-029, et ce, conditionnellement à ce que la porte de l'entrée de service et les portes de garage sur le côté droit de l'agrandissement projeté comportent une fenestration.

Résolution numéro 117-03-2014-6 <u>DEMANDE POUR LA RÉNOVATION D'UN BÂTIMENT DE TYPE</u> <u>COMMERCIAL SITUÉ AU 3904 CHEMIN D'OKA, CONFORMÉMENT AU PIIA</u>

CONSIDÉRANT QUE

le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) a transmis une recommandation au Conseil municipal relativement à l'implantation, l'intégration, l'architecture et l'aménagement paysager d'un projet de rénovation d'un bâtiment de type commercial, conformément aux objectifs du règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);

CONSIDÉRANT QUE

les membres du CCU ont pris connaissance de la demande de M. Guy Caron (Chez Gérard), désirant rénover un bâtiment de type commercial comportant les caractéristiques suivantes:

- Ajout d'un parapet sur la toiture de manière à camoufler les équipements mécaniques;
- Remplacement du revêtement extérieur par un parement de briques collées de marque Cultured Stone, modèle Echo Ridge, couleur Country Ledgestone;
- Revêtement complémentaire en déclin de fibre de bois de marque Canexel;
- Toiture en aluminium de couleur brune;
- Soffite et fascia en aluminium de couleur brune:
- Portes et fenêtres de couleur brune.

CONSIDÉRANT QUE

le traitement architectural atteint l'objectif du règlement relatif aux PIIA;

EN CONSÉQUENCE.

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'accepter la demande de M. Guy Caron (Chez Gérard) pour la rénovation d'un bâtiment de type commercial situé au 3904 chemin d'Oka, telle que présentée sur les plans datés du 24 février 2014. Cependant, les éléments d'affichage illustrés sur les plans devront faire l'objet d'une demande distincte par le requérant.

Résolution numéro 117-03-2014-7 DEMANDE POUR LA RÉNOVATION D'UN BÂTIMENT DE TYPE COMMERCIAL SITUÉ AU 3932 CHEMIN D'OKA, CONFORMÉMENT AU PIIA

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) a transmis une recommandation au Conseil municipal relativement à l'implantation, l'intégration, l'architecture et l'aménagement paysager d'un projet de rénovation d'un bâtiment de type commercial, conformément aux objectifs du règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);

CONSIDÉRANT QUE

les membres du CCU ont pris connaissance de la demande de M. Benoit Giauère (La Sorbetière), désirant rénover un bâtiment de type commercial comportant les caractéristiques suivantes:

- Ajout d'un parement en déclin de fibre de bois horizontal de marque Canexel, couleur Amande, sur le garde-corps de la terrasse extérieure;
- Repeindre le treillis et les poteaux, couleur blanc crème;

- Remplacement du revêtement de la toiture par un nouveau revêtement en bardeaux d'asphalte de marque BP, modèle Dakota, couleur Noir Cristal;
- Repeindre les murs extérieurs en blanc crème et orange fini satiné, 6086-64, 6087-64 ou 6088-64 (bandeau d'une hauteur d'environ 90 centimètres (36 pouces);

CONSIDÉRANT

la résolution du Conseil numéro 439-11-2013-7;

CONSIDÉRANT QUE

le traitement architectural atteint l'objectif du règlement relatif aux PIIA;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'accepter la demande de M. Benoit Giguère (La Sorbetière) pour la rénovation d'un bâtiment de type commercial situé au 3932 chemin d'Oka, telle que présentée sur les plans datés du 24 février 2014, et ce, conditionnellement à ce que la teinte de la couleur orange soit celle identifiée par le numéro 6088-64 de Sico.

Résolution numéro 117-03-2014-8

DEMANDE POUR UN AMÉNAGEMENT PAYSAGER POUR UN IMMEUBLE DE TYPE COMMERCIAL (PETIT MARCHÉ LAFRANCE) SITUÉ AU 525 CHEMIN PRINCIPAL, CONFORMÉMENT AU PIIA

CONSIDÉRANT QUE

le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) a transmis une recommandation au Conseil municipal relativement à l'implantation, l'intégration, l'architecture et l'aménagement paysager conformément aux objectifs du règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);

CONSIDÉRANT QUE

les membres du CCU ont pris connaissance de la demande de M. Éric Lafrance (Petit Marché Lafrance), désirant réaliser un aménagement paysager sur un immeuble de type commercial situé au 525 chemin Principal, comportant les caractéristiques suivantes:

- Aménagement d'un débarcadère en asphalte;
- Surface de pavé de marque Permacon, modèle Bergerac Domino, couleur Nuancé beige de Bretagne;
- Surfaces de pavé en cercle de marque Permacon, modèle Bergerac Plus, couleur Nuancé beige Dorion;
- Surfaces de pavé en ligne de marque Permacon, modèle Bergerac Plus, couleur Nuancé beige Dorion;
- Pots de fleurs et cèdres dans des demitonneaux;

CONSIDÉRANT QUE

le traitement de l'aménagement paysager n'atteint pas les objectifs du règlement relatif aux PIIA;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn

ET UNANIMEMENT RÉSOLU de refuser la demande de M. Éric Lafrance (Petit Marché Lafrance) pour un aménagement paysager pour un immeuble de type commercial situé au 525 chemin Principal, telle que présentée sur les plans #2013-026 datés de novembre 2013 (révision du 28 novembre 2013), et ce, sur la base du non-respect des critères et objectifs du règlement relatif aux PIIA. Afin d'atteindre lesdits objectifs, l'aménagement proposé devra être modifié de manière à respecter, notamment, les critères suivants:

- Éviter de grands espaces asphaltés;
- Minimiser le nombre d'accès sur le chemin Principal;
- Favoriser l'aménagement d'espaces extérieurs attrayants.

De plus, l'aménagement d'une partie de l'emprise publique doit être constitué majoritairement de gazon accompagné d'arbres et/ou d'arbustes regroupés afin de créer des bosquets à caractère naturel.

Résolution numéro 117-03-2014-9

DEMANDE POUR L'INSTALLATION D'UNE ENSEIGNE D'IDENTIFICATION SUR BÂTIMENT ET UNE ENSEIGNE D'IDENTIFICATION SUR POTEAU POUR UN IMMEUBLE DE TYPE COMMERCIAL (PISCINES ÉLÉGANCE & FILS) SITUÉ AU 3861 CROISSANT L'ÉCUYER, CONFORMÉMENT AU PILA

CONSIDÉRANT QUE

le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) a transmis une recommandation au Conseil municipal relativement à l'implantation, l'intégration, l'architecture et l'aménagement paysager d'un projet d'installation d'une enseigne conformément aux objectifs du règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);

CONSIDÉRANT QUE

les membres du CCU ont pris connaissance de la demande de M. Denis Michaud (Piscines Élégance & fils), désirant installer une enseigne d'identification sur poteau et une enseigne d'identification sur bâtiment pour un immeuble de type commercial situé au 3861 croissant L'Écuyer, comportant les caractéristiques suivantes:

Enseigne d'identification sur poteau :

- Enseignes sur poteau existant;
- Base de contreplaqué de type "Duraply" de 44 po X 60 po;
- Ellipse en relief de ½ po;
- Lettres et graphisme imprimés numériquement et laminés avec une protection contre les rayons ultra-violets;

Enseigne d'identification sur bâtiment :

- Enseigne sur support existant comprenant deux (2) sections de treillis de 29 po X 22 po aux extrémités;
- Base de contreplaqué de type "Duraply" de 29 po X 126 po;
- Ellipse en relief de ½ po;
- Lettres et graphisme imprimés numériquement et laminés avec une protection contre les rayons ultra-violets;

CONSIDÉRANT

la résolution du Conseil municipal numéro 061-02-2014-5:

CONSIDÉRANT QUE

le traitement de l'enseigne n'atteint pas les objectifs du règlement relatif aux PIIA;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn

ET UNANIMEMENT RÉSOLU de refuser la demande de M. Denis Michaud (Piscines Élégance & fils) pour l'installation d'une enseigne d'identification sur poteau et une enseigne d'identification sur bâtiment pour un immeuble de type commercial situé au 3861 croissant L'Écuyer, telle que présentée sur les plans identifiés par la mention « Version 2 », et ce, sur la base du non-respect des critères et objectifs du règlement relatif aux PIIA. Afin d'atteindre lesdits objectifs, les enseignes proposées devront être modifiées de manière à respecter, notamment, les critères suivants :

- La conception graphique et les matériaux doivent être de qualité professionnelle;
- Les dimensions, la localisation, le design des enseignes doivent être intégrés et doivent s'harmoniser avec l'architecture du bâtiment.

Résolution numéro 117-03-2014-10 <u>DEMANDE POUR LA RÉNOVATION D'UNE VÉRANDA DANS LA COUR</u> <u>ARRIÈRE POUR UN ÉDIFICE DE CULTE SITUÉ AU 1028 CHEMIN</u> PRINCIPAL, CONFORMÉMENT AU PIIA

CONSIDÉRANT QUE

le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) a transmis une recommandation au Conseil municipal relativement à l'implantation, l'intégration, l'architecture et l'aménagement paysager d'un projet pour une construction complémentaire, conformément aux objectifs du règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);

CONSIDÉRANT QUE

les membres du CCU ont pris connaissance de la demande de M. Dominique Prud'homme (Paroisse St-François-d' Assise), désirant rénover une véranda dans la cour arrière d'un édifice de culte, comportant les caractéristiques suivantes :

Version 1 (matériaux standard)

- Remplacement du revêtement extérieur par un nouveau parement en déclin de fibre de bois de marque Canexel de couleur blanche:
- Moulures en déclin de fibre de bois de marque Canexel de couleur brune;
- Toiture en tôle pincée;
- Portes et fenêtre en PVC;

Version 2 (matériaux nobles)

- Remplacement du revêtement extérieur par un nouveau parement en déclin de bois de marque Maibec de couleur blanche;
- Moulures en déclin de bois de marque Maibec de couleur brune;
- Toiture en tôle pincée;
- Portes et fenêtre en bois;

CONSIDÉRANT QUE

le bâtiment à l'architecture institutionnelle d'inspiration Second empire a été construit en 1890 et qu'il est répertorié dans le guide des bâtiments d'intérêt patrimonial de la MRC de Deux-Montagnes (fiche numéro 196);

CONSIDÉRANT QUE

le traitement architectural n'atteint pas l'objectif du règlement relatif aux PIIA;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn

ET UNANIMEMENT RÉSOLU de refuser la demande de M. Dominique Prud'homme (Paroisse St-François-d 'Assise), pour la rénovation d'une véranda dans la cour arrière d'un édifice de culte situé au 1028 chemin Principal, telle que présentée sur les plans datés du 20 janvier 2014, projet #00214, et ce, sur la base du non-respect des critères et objectifs du règlement relatif aux PIIA. Afin d'atteindre lesdits objectifs, le projet de rénovation devra être modifié de manière à respecter, notamment, les critères suivants :

- Toute modification est effectuée en respectant les caractéristiques originaires du bâtiment lorsque ce dernier porte une valeur patrimoniale, esthétique, architecturale, villageoise ou représentative d'une époque. Si des rénovations et/ou modifications ont déjà altéré le caractère originaire du bâtiment, les travaux envisagés visent le retour à l'état original si possible;
- Les éléments architecturaux (corniche, galerie, lucarne, portes, fenêtres, etc.) d'intérêt patrimonial sont conservés et restaurés dans leur état originaire;
- Les matériaux de revêtements sont associés, de par leur nature et leur couleur, à ceux qui caractérisent le secteur;
- Encourager fortement l'utilisation de matériaux nobles tels que le bois, la pierre et la brique d'argile.

Résolution numéro 117-03-2014-11 DEMANDE POUR LA RÉNOVATION D'UN BÂTIMENT DE TYPE COMMERCIAL SITUÉ AU 1150 CHEMIN PRINCIPAL, CONFORMÉMENT AU PIIA

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) a transmis une recommandation au Conseil municipal relativement à l'implantation, l'intégration, l'architecture et l'aménagement paysager d'un projet de rénovation d'un bâtiment de type commercial, conformément aux objectifs du règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);

CONSIDÉRANT QUE

les membres du CCU ont pris connaissance de la demande de Mme Francine Daigle, désirant rénover un bâtiment de type commercial, comportant les caractéristiques suivantes:

- Remplacement du revêtement extérieur par un nouveau parement en déclin de bois prépeint de type Maibec de couleur gris Cape Cod;
- Moulures en bois prépeint de type Maibec de couleur blanche;
- Nouveau revêtement de la toiture en acier émaillé « à baguette » de couleur galvanisée naturelle;
- Nouvelles portes en acier émaillé de couleur rouge;
- Nouvelles fenêtres en PVC blanc à quillotine avec carrelage intégré;
- Volets de couleur rouge;

CONSIDÉRANT QUE

le bâtiment à l'architecture de type modèle québécois a été construit entre 1830 et 1880 et qu'il est répertorié dans le guide des bâtiments d'intérêt patrimonial de la MRC de Deux-Montagnes (fiche numéro 190);

CONSIDÉRANT QUE

le traitement architectural n'atteint pas l'objectif du règlement relatif aux PIIA;

EN CONSÉQUENCE.

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn

ET UNANIMEMENT RÉSOLU de refuser la demande de Mme Francine Daigle, pour la rénovation d'un bâtiment de type commercial situé au 1150 chemin Principal, telle que présentée sur les plans datés du 18 février 2014, et ce, sur la base du nonrespect des critères et objectifs du règlement relatif aux PIIA. Afin d'atteindre lesdits objectifs, le projet de rénovation devra être modifié de manière à respecter, notamment, les critères suivants :

- Toute modification est effectuée en respectant les caractéristiques originaires du bâtiment lorsque ce dernier porte une valeur patrimoniale, esthétique, architecturale, villageoise ou représentative d'une époque. Si des rénovations et/ou modifications ont déjà altéré le caractère originaire du bâtiment, les travaux envisagés visent le retour à l'état original si possible;
- Les éléments architecturaux (corniche, galerie, lucarne, portes, fenêtres, etc.) d'intérêt patrimonial sont conservés et restaurés dans leur état originaire;
- Les matériaux de revêtements sont associés, de par leur nature et leur couleur, à ceux qui caractérisent le secteur;
- Encourager fortement l'utilisation de matériaux nobles tels que le bois, la pierre et la brique d'argile.

Résolution numéro 118-03-2014 DEMANDE POUR UNE OPÉRATION CADASTRALE VISANT LA CRÉATION DE DEUX (2) LOTS À MÊME LE LOT 3 705 789 SITUÉ SUR LE **CHEMIN PRINCIPAL**

CONSIDÉRANT QUE

le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) a transmis une recommandation au Conseil municipal relativement à l'implantation, l'architecture l'intégration, l'aménagement paysager d'un projet de construction pour un bâtiment résidentiel, conformément aux objectifs du règlement relatif aux plans d'implantation d'intégration architecturale (PIIA);

CONSIDÉRANT QUE

les membres du CCU ont pris connaissance de la demande de Mme Thérèse Paquin (Jacques Paquin), désirant réaliser une opération cadastrale visant la création de deux (2) lots à même le lot 3 705 789 dans le but de construire un bâtiment résidentiel de type unifamilial sur le lot vacant projeté.

CONSIDÉRANT QUE

le traitement architectural n'atteint pas l'objectif du règlement relatif aux PIIA;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn

ET UNANIMEMENT RÉSOLU de ne pas donner suite à la demande de Mme Thérèse Paquin, pour une opération cadastrale projetée visant la création de deux (2) lots à même le lot 3 705 789, et ce, pour les motifs suivants :

- En vertu du règlement relatif aux PIIA, l'aménagement du terrain doit atteindre l'objectif d'assurer une qualité du paysage du site:
- L'emplacement du lot vacant projeté et l'orientation de la résidence existante ne favorisent pas la création d'espaces extérieurs attrayants;
- L'implantation du bâtiment projeté ne peut se réaliser en évitant la coupe d'arbres matures;

- L'implantation du bâtiment projeté ne pourrait se faire de manière à respecter les proportions et la configuration du terrain, ainsi que le caractère patrimonial de la résidence existante sur le lot 3 705 789.

*** LOISIRS ET CULTURE**

Résolution numéro 119-03-2014

7.1 TRAVAUX CONNEXES AUX JEUX D'EAU RÉALISÉS PAR LA MUNICIPALITÉ

CONSIDÉRANT QU' une partie des travaux reliés à la construction des jeux d'eau seront réalisés

par la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité prend en charge les travaux

de raccordement aux services d'aqueduc, d'égout et d'électricité jusqu'à un mètre

de la chambre mécanique;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Ève Corriveau

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser une dépense d'au plus 10 000 \$ plus les taxes applicables, aux fins de réaliser en régie des travaux connexes à la construction de jeux d'eau, notamment les ouvrages de raccordement aux services d'aqueduc, d'égout et d'électricité jusqu'à un mètre de la chambre mécanique, le tout conditionnellement à l'approbation du règlement d'emprunt par le ministère des Affaires municipales.

La présente dépense est assumée par le règlement d'emprunt 03-2014 et sera assumée par le poste budgétaire 23-080-00-411 code complémentaire 13-030.

Résolution numéro 120-03-2014

7.2 CONTRÔLE QUALITATIF DES TRAVAUX ET DES MATÉRIAUX EN LIEN AVEC LA CONSTRUCTION DES JEUX D'EAU AUX PARCS PAUL-YVON-LAUZON ET JACQUES-PAQUIN

CONSIDÉRANT la

la construction des jeux d'eau dans les parcs Paul-Yvon-Lauzon et Jacques-Paquin;

CONSIDÉRANT

la nécessité d'effectuer des contrôles de la qualité des travaux et des matériaux, à savoir :

- Approbation des matériaux avant leur utilisation;
- Contrôler les travaux de compactage;
- Contrôler les travaux de bétonnage;
- Contrôler les travaux de pavage;
- Procéder à des essais en compression sur le béton;
- Procéder à des analyses granulométriques sur les granulats;

EN CONSÉQUENCE.

IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Eve Surprenant

ET UNANIMEMENT RÉSOLU de mandater Qualilab inspection Inc. aux fins d'effectuer le contrôle qualitatif des travaux et des matériaux dans le cadre du projet de construction des jeux d'eau aux parcs Paul-Yvon-Lauzon et Jacques-Paquin, pour une somme d'au plus 2 600 \$, plus les taxes applicables, conditionnellement à l'approbation du règlement d'emprunt par le ministère des Affaires municipales.

La présente dépense est assumée par le règlement d'emprunt 03-2014 et sera assumée par le poste budgétaire 23-080-00-411 code complémentaire 13-030.

Résolution numéro 121-03-2014

7.3 ORGANISATION DE LA 2º ÉDITION DE LA FIESTA VAGABONDE -DEMANDE DE PASSAGE ET UTILISATION D'INSTALLATION ET ÉQUIPEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC

CONSIDÉRANT QUE la prochaine édition de la Fiesta Vagabonde

aura lieu le 8 juin prochain;

CONSIDÉRANT QU' un comité organisateur, formé notamment

de représentants de chaque municipalité de la MRC a été mis en place avec comme mandat de planifier la logistique entourant la tenue de cet évènement;

CONSIDÉRANT QUE la sécurité des participants

notamment assurée par les corps policiers

œuvrant sur le territoire;

CONSIDÉRANT QUE cet évènement festif, orienté vers la

> rencontre et la découverte du territoire, est possible grâce à la collaboration de l'ensemble des municipalités de la MRC et

de plusieurs bénévoles;

CONSIDÉRANT QUE la Fiesta Vagabonde promeut, auprès de

l'ensemble des citoyens jeunes et moins ieunes, un mode de vie physiquement actif

et une saine alimentation;

EN CONSÉQUENCE. IL EST PROPOSÉ PAR Marie-Eve Corriveau

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac accepte que les circuits cyclistes de la Fiesta Vagabonde, soit la Fiesta champêtre et la Fiesta urbaine, élaborés par les membres du comité organisateur et validés par les différents corps policiers du territoire, empruntent le réseau routier de la municipalité.

QUE la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac, sur demande du comité organisateur et après avoir obtenu l'accord des services municipaux concernés, accepte que certaines de ses installations et équipements puissent être utilisés au bénéfice des participants et des bénévoles qui participeront à l'édition 2014 de la Fiesta Vagabonde.

Résolution numéro 122-03-2014

7.4 PRÉPARATION DU TERRAIN DE SOCCER ET DU TERRAIN DE BASEBALL **POUR LA SAISON ESTIVALE - 2014**

CONSIDÉRANT QU' une demande de soumissions par

invitation a été faite pour la préparation du terrain de soccer et de baseball pour

une période de 3 ans;

CONSIDÉRANT les offres de services reçues comme suit:

Multi surface Inc.: 4 900 \$
Pelouse Santé: 6 700 \$

EN CONSÉQUENCE.

IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Ève Surprenant

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac octroi le contrat pour une période de trois(3) ans à la compagnie Multi surface Inc. pour la préparation du terrain de soccer et de baseball au coût de 4 900 \$ plus les taxes applicables par année tel que détaillé dans le document ci-joint.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-701-51-523.

Résolution numéro 123-03-2014

7.5 ACHAT D'ÉQUIPEMENT POUR LE TERRAIN DE SOCCER

CONSIDÉRANT QU' il y aura des modifications des formats de

jeux de soccer pour l'année 2014;

CONSIDÉRANT QUE pour appliquer les modifications, l'achat

d'équipement sera nécessaire afin de

répondre aux normes demandés;

EN CONSÉQUENCE.

IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Ève Corriveau

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser une dépense de 9 100 \$, plus les taxes applicables pour l'achat d'une nouvelle machine à tracer de la compagnie Stinson Équipement au coût de 2 700 \$, plus les taxes applicables, incluant la formation du personnel, et de deux (2) buts amovibles de la compagnie Ifoot Sports au coût de 6 400 \$, plus les taxes applicables.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 23-080-00-723 code complémentaire 14-011 et financée par le fonds de parc et terrain de jeux, tel que prévu au PTI.

❖ HYGIÈNE DU MILIEU ET ENVIRONNEMENT

Résolution numéro 124-03-2014

8.1 FABRICATION DE BENNES BASCULANTES ET D'UN CONTENEUR SUR ROUE POUR LA COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES À L'ÉCOCENTRE

CONSIDÉRANT la bonification des matières récupérées à

l'écocentre à compter du mois de mai 2014;

CONSIDÉRANT la nécessité de trier certains matériaux

(cuivre, béton, bardeaux d'asphalte, etc.);

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Donald Robinson

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'allouer une somme d'au plus 3 500 \$, plus les taxes applicables, aux fins de procéder à la fabrication de 4 bennes basculantes en acier de 1 m³, d'un escalier roulant et d'un conteneur roulant de ½ m³.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 23-050-00-725 code complémentaire 14-009 et financée par le fonds de roulement sur un terme de 3 ans. Cette dépense n'était pas prévue au PTI.

Résolution numéro 125-03-2014

8.2 RENOUVELLEMENT DU CONTRAT D'ENTRETIEN DE LA SOUPAPE D'ADMISSION ET D'ÉVACUATION D'AIR DE LA STATION MAXIME POUR L'ANNÉE 2014

IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Ève Corriveau

ET UNANIMEMENT RÉSOLU de mandater, pour l'année 2014, l'entrepreneur Aquatech aux fins de procéder à la vérification et l'entretien, bi-annuel, de la soupape d'admission et d'évacuation d'air de la conduite de refoulement du poste de pompage Maxime, selon les termes et conditions du cahier des charges en vigueur, pour une somme de 1 600 \$, plus les taxes applicables.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-415-00-526.

Résolution numéro 126-03-2014

8.3 MANDAT PROFESSIONNEL RELATIVEMENT À LA PRODUCTION D'UNE ÉTUDE DE FAISABILITÉ POUR LE COURS D'EAU PERRIER

CONSIDÉRANT certaines problématiques en ce qui

concerne les capacités hydraulique du

cours d'eau Perrier;

CONSIDÉRANT QUE les dernières interventions d'entretien et

de reprofilage du cours d'eau datent de

plusieurs années;

CONSIDÉRANT le drainage déficient de certains fossés et

de cours d'eau ayant pour émissaire le

cours d'eau Perrier;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Donald Robinson

ET UNANIMEMENT RÉSOLU de mandater Ingémax aux fins d'effectuer une étude de faisabilité pour le cours d'eau Perrier, pour une somme d'au plus 16 000 \$, plus les taxes applicables, comprenant la prestation des services suivants :

- Rencontre, discussion et correspondance avec la municipalité;
- Réalisation de relevés topographiques complets de l'ensemble de la section du cours d'eau de 2 730 mètres incluant la mise en plan de ceux-ci;
- Les visites sur les lieux en vue de bien visualiser le secteur touché par la problématique de drainage et identifier les causes de celle-ci;
- L'élaboration des interventions et travaux requis pour corriger la problématique de drainage rencontrée;
- Les discussions avec le MDDEFP quant aux exigences à respecter le cas échéant, incluant une rencontre avec les représentants de cet organisme;
- La préparation d'une estimation des coûts relative aux travaux correctifs proposés;
- La production et remise d'un rapport sommaire incluant la description de l'ensemble des démarches effectuées au dossier, les détails entourant les interventions et travaux correctifs requis et l'estimation des coûts.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-460-00-411 et financée par le surplus accumulé tel que prévu au PTI.

Résolution numéro 127-03-2014

8.4 MANDAT PROFESSIONNEL RELATIF À LA PRODUCTION D'UN BILAN DE SANTÉ DE TROIS POSTES DE POMPAGE D'ÉGOUT DOMESTIQUE

CONSIDÉRANT QUE le réseau d'égout domestique de la

municipalité est supporté par neufs postes

de pompage;

CONSIDÉRANT la mise en service des postes de pompage en

2000;

CONSIDÉRANT QUE certains postes de pompage sont hautement

sollicités;

CONSIDÉRANT les demandes d'offre de services

professionnels à BSA Groupe Conseil et

Ingémax;

CONSIDÉRANT la réception des offres suivantes :

BSA Groupe Conseil 17 500 \$ Ingémax 11 500 \$

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Donald Robinson

ET UNANIMEMENT RÉSOLU de mandater Ingémax aux fins de produire un bilan de santé pour les postes de pompage d'égout domestique Rémi, Perrier et Maxime, pour une somme d'au plus 11 500 \$, plus les taxes applicables, comprenant la prestation des services suivants :

- Rencontre avec les représentants municipaux afin de déterminer les problématiques encourues;
- Visite à chacun des trois postes de pompage en vue de statuer sur la qualité des composantes mécaniques, électriques et civil;
- La prise d'un relevé photos à chacun des postes de pompage
- L'élaboration des interventions requis à court et moyen terme ;
- La préparation d'une estimation des coûts relative aux interventions et travaux proposés;
- La production d'un rapport incluant la description de l'ensemble des démarches effectuées au dossier, les détails entourant les interventions et l'estimation des coûts.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 23-050-00-411 code complémentaire 14-010 et financée par le surplus d'égout tel que prévu au PTI.

Résolution numéro 128-03-2014

8.5 <u>AUTORISATION POUR LE DÉPÔT DE PLANS RELATIFS À L'INSTALLATION D'UNE DEUXIÈME CONDUITE DE REFOULEMENT SUR LE POSTE DE POMPAGE MAXIME</u>

IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Ève Corriveau

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac autorise la firme BSA Groupe Conseil Inc. à déposer les plans portant les numéros suivants :

 Dossier 043-14-04, feuillets SM-01, SM-02, SM-03 et SM-04, datés du 20 février 2014, lesquels concernent l'installation d'une deuxième conduite de refoulement en parallèle de celle existante au poste de pompage d'égout domestique Maxime; -De confirmer que le projet visé est en tout point conforme à réglementation de la municipalité.

Résolution numéro 129-03-2014

8.6 RELOCALISATION DU VARIATEUR DE VITESSE DU PUITS NUMÉRO 05, SUR LE PUITS NUMÉRO 08 ET INSTALLATION D'UN NOUVEAU RELAIS DE PROTECTION À L'ENTRÉE 600 V, À LA STATION D'EAU POTABLE

CONSIDÉRANT la perte de production importante du

puits numéro 05;

CONSIDÉRANT QUE l'opération d'usage de la station requière

le fonctionnement simultané de deux puits dotés de démarreurs à fréquence

variables;

CONSIDÉRANT les problématiques sur le réseau

électrique 25 Kv, dans les limites du parc d'Oka, qui alimente en électricité la

station d'eau potable;

CONSIDÉRANT QUE certaines pannes électriques ont eu pour

effet d'occasionner, à quelques reprises, des bris importants sur les démarreurs à

fréquence variable;

CONSIDÉRANT les conclusions d'un rapport technique,

préparé par la firme CIMA+, sont à l'effet que le détecteur de perte de phase de la station d'eau potable n'est pas en mesure de détecter certains débalancements du réseau

électrique primaire;

CONSIDÉRANT QUE CIMA+ recommande d'installer un relais

de protection qui permettra la détection d'un réseau débalancé en utilisant la

protection de séquence inverse;

CONSIDÉRANT QUE le relais de protection pourra également

enregistrer les courbes de courant et de tension pour permettre à la municipalité d'analyser les problématiques dans le

futur:

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Donald Robinson

ET UNANIMEMENT RÉSOLU de mandater Automation RL Inc. aux fins de procéder aux travaux et à l'achat des pièces requises relativement à la relocalisation du variateur de vitesse du puits numéro 05 sur le puits numéro 08, et de procéder à l'achat, l'installation et la mise en route d'un relai de protection SEL-751A, à l'entrée 600 volts de à la station d'eau potable, pour une somme d'au plus 10 405 \$, plus les taxes applicables.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-412-03-526 code complémentaire PC OKA et financée à 50 % par Pointe-Calumet.

AVIS DE MOTION

Résolution numéro 130-03-2014

9.1 AVIS DE MOTION RELATIF À L'ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 04-2014 RELATIF À LA CONSTITUTION D'UN COMITÉ CONSULTATIF EN CIRCULATION ET TRANSPORT

Madame Marie-Ève Corriveau avis qu'à la prochaine session ou à une session ultérieure, il sera présenté pour adoption, le projet de règlement numéro 04-2014 relatif à la constitution d'un comité consultatif en circulation et transport.

Résolution numéro 131-03-2014

.2 AVIS DE MOTION RELATIF À L'ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 06-2014 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT AU MONTANT DE 1 307 955\$ AUX FINS DE RÉALISER DES TRAVAUX DE RÉAMÉNAGEMENT DU CHALET DES LOISIRS ET D'AMÉLIORATION DES INFRASTRUCTURES DU PARC PAUL-YVON-LAUZON

Madame Marie-Ève Surprenant donne avis qu'à la prochaine session ou à une session ultérieure, il sera présenté pour adoption, le règlement numéro 06-2014 décrétant une dépense et un emprunt de 1 307 955 \$ aux fins de réaliser des travaux de réaménagement du chalet des loisirs et d'amélioration des infrastructures du parc Paul-Yvon-Lauzon.

Résolution numéro 132-03-2014

9.3 AVIS DE MOTION RELATIF À L'ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 07-2014 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 8-91 RELATIF AU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Monsieur Michel Thorn donne avis qu'à la prochaine session ou à une session ultérieure, il sera présenté pour adoption, le règlement numéro 07-2014 visant la modification du règlement numéro 8-91 relatif au comité consultatif d'urbanisme (CCU), aux fins de préciser la rémunération des membres du comité.

Résolution numéro 133-03-2014

9.4 AVIS DE MOTION RELATIF À L'ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO
08-2014 VISANT LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 4-91, AUX FINS D'ÉTABLIR DES NORMES SPÉCIALES DANS LA
ZONE R-1 371 ET LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 02-2004,
RELATIF AUX PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION
ARCHITECTURALE (PIIA)

Monsieur Nicolas Villeneuve donne avis qu'à la prochaine session ou à une session ultérieure, il sera présenté pour adoption, le règlement numéro 08-2014 visant la modification du règlement de zonage numéro 4-91 aux fins d'établir des normes spéciales dans la zone R-1 371 et la modification du règlement numéro 02-2004, relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) aux fins d'assujettir un nouveau secteur comprenant les zones RU 337, R-1 340 et R-1 371 et d'exiger la production de documents supplémentaires dans le cadre d'une demande de permis ou de certificat d'autorisation.

Le règlement numéro 08-2014 vise également l'établissement d'objectifs et de critères permettant d'assurer un meilleur contrôle qualitatif sur certains projets de construction ou de transformation qui requièrent une attention particulière quant à leur type, leur implantation, leur architecture et leur aménagement paysager.

***** ADOPTION DE RÈGLEMENTS

Résolution numéro 134-03-2014

10.1 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 05-2014 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 23-2011 VISANT LA CONSTITUTION D'UN FONDS DE ROULEMENT

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Donald Robinson

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac adopte le règlement numéro 05-2014 modifiant le règlement numéro 23-2011 visant la constitution d'un fonds de roulement aux fins d'augmenter la disponibilité de ce fonds d'un montant de 500 000 \$. Les membres du conseil déclarent avoir lu le règlement.

Règlement numéro 05-2014 modifiant le règlement numéro 23-2011 visant la constitution d'un fonds de roulement

CONSIDÉRANT QUE par son règlement 23-2011, la municipalité

de Saint-Joseph-du-Lac constituait un fonds

de roulement;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal souhaite majorer le

fonds de roulement de 500 000\$;

CONSIDÉRANT QUE toute modification à ce fonds doit être faite

par règlement du conseil;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement a été précédé d'un

avis de motion;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Donald Robinson ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE :

Le présent règlement soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il est ordonné et statué ce qui suit :

ARTICLE 1 Le texte de l'article 3 du règlement 23-2011

est modifié en y ajoutant le texte suivant :

«Le fonds de roulement de la municipalité est majoré de 900 000\$ à 1 400 000\$ par l'ajout d'une somme de 500 000\$ provenant

du surplus accumulé au 31-12-2013. »

ARTICLE 2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur

conformément à la Loi.

MONSIEUR BENOÎT PROULX
MAIRE

MADAME GUYLAINE COMTOIS
DIRECTRICE GÉNÉRALE

Résolution numéro 135-03-2014

10.2 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 14-2013, VISANT LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT RELATIF AUX PERMIS ET CERTIFICATS NUMÉRO 16-2003, AUX FINS DE PRÉCISER LE CONTENU MINIMAL D'UNE DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION RELATIVEMENT À DES TRAVAUX DE DÉBLAI OU DE REMBLAI

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Nicolas Villeneuve

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac adopte le règlement numéro 14-2013, visant la modification du règlement relatif aux permis et certificats numéro 16-2003, aux fins de préciser les dispositions suivantes :

- le contenu minimal d'une demande de certificat d'autorisation relativement à des travaux de déblai ou de remblai autres que ceux requis pour les constructions et les ouvrages autorisés;
- les dispositions relatives aux contraventions et pénalités.

Les membres du conseil déclarent avoir lu le règlement.

RÈGLEMENT NUMÉRO 14-2013, VISANT LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT RELATIF AUX PERMIS ET CERTIFICATS NUMÉRO 16-2003, AUX FINS DE PRÉCISER LE CONTENU MINIMAL D'UNE DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION RELATIVEMENT À DES TRAVAUX DE DÉBLAI OU DE REMBLAI

CONSIDÉRANT

que le Conseil municipal désire préciser les dispositions relatives au contenu minimal d'une demande de certificat d'autorisation relativement à des travaux de déblai ou de remblai autres que ceux requis pour les constructions et les ouvrages autorisés et modifier les dispositions relatives aux contraventions et pénalités;

CONSIDÉRANT

qu'en vertu du paragraphe 12° du deuxième alinéa de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le Conseil municipal peut régir ou restreindre, par zone, l'excavation du sol, le déplacement d'humus, la plantation et l'abattage d'arbres et tous travaux de déblai ou de remblai;

CONSIDÉRANT

que la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme précise que le Conseil municipal peut interdire toute opération visée au paragraphe 12° du deuxième alinéa de l'article 113 sans l'obtention d'un certificat d'autorisation;

CONSIDÉRANT

que les modifications sont conformes au plan d'urbanisme, numéro 3-91;

CONSIDÉRANT

que l'adoption du présent règlement est précédée d'un avis de motion donné le 13 janvier 2014;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Nicolas Villeneuve ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE :

Le présent règlement soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il est ordonné et statué ce qui suit :

ARTICLE 1

Le règlement relatif aux permis et certificats numéro 16-2003 est modifié par l'ajout, à la suite de la sous-section 2.1.2, de l'article 2.1.2.1 relatif aux exceptions pour les travaux de déblai et remblai, comme suit :

2.1.2.1 EXCEPTIONS POUR LES TRAVAUX DE DÉBLAI ET REMBLAI

Nonobstant la sous-section 2.1.2 du présent règlement, il n'est pas obligatoire d'obtenir un certificat d'autorisation pour les travaux suivants :

- a) les travaux de réhabilitation d'un terrain contaminé effectués conformément à la réglementation provinciale;
- b) Les travaux pour fins publiques;
- c) Les travaux soumis aux autorisations des articles 22 et 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c Q-2);
- d) Les travaux de déplacement de sol sur un même terrain ou sur un terrain partagé ou faisant partie d'un projet intégré dans le cadre d'un projet de construction;
- e) Les travaux de remblai pour un terrain résidentiel à des fins de construction d'un bâtiment ou d'un ouvrage fait par un propriétaire occupant ou destiné à être occupé par le propriétaire;
- f) Les travaux faisant l'objet de permis spécifiques en vertu de la réglementation municipale.

ARTICLE 2

Le règlement relatif aux permis et certificats numéro 16-2003 est modifié par l'ajout, à la suite du paragraphe c) de l'article 2.2.2.4, du paragraphe suivant:

d) Une copie de l'engagement dûment signé par le demandeur et, si ce demandeur est une personne morale, également par les administrateurs ou dirigeants, à l'effet que le remblai sera exempt de tout contaminant. Cet engagement inclut l'obligation de procéder à la réhabilitation du site, à ses frais, si le remblai contient une contamination supérieure aux critères prévus pour l'usage projeté, conformément aux normes et guides du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs.

ARTICLE 3

Le règlement relatif aux permis et certificats numéro 16-2003 est modifié par l'ajout, à la suite de l'article 2.2.2.4, du paragraphe 2.2.2.4.1 relatif aux documents et renseignements supplémentaires requis pour une demande de certificat d'autorisation relativement à des travaux de déblai et remblai, comme suit :

2.2.2.4.1 Documents et renseignements supplémentaires requis pour une demande de certificat d'autorisation relativement à des travaux de déblai et remblai

En plus des documents et des renseignements requis en vertu de l'article 2.2.2.4 du présent règlement, une demande de certificat d'autorisation visant des travaux de déblai ou de remblai nécessitant le transbordement de plus de 200 mètres cubes de terre ou de matériaux doit être également accompagnée des plans, des devis, des documents et des renseignements suivants:

2.2.2.4.1.1 Travaux de déblai ou de remblai dans les secteurs dynamiques de la grande affectation du territoire agricole :

- a) Une autorisation délivrée par la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) ou, le cas échéant, une attestation de la commission confirmant qu'aucune autorisation n'est nécessaire pour les travaux visés par la demande;
- b) Un (1) rapport produit par un agronome membre de l'ordre des agronomes du Québec contenant les informations suivantes :
 - Une justification agronomique des travaux de déblai ou de remblai projetés;
 - La nature et la quantité prévues des matériaux qui seront utilisés pour procéder au déblai ou au remblai;
 - Un plan directeur de drainage des eaux de surface concernant le site pour lequel la demande de déblai ou de remblai est soumise, la manière dont le drainage sera effectué et ses impacts sur les propriétés voisines;
 - La durée prévue des travaux.
- c) Une (1) copie d'un plan d'implantation, préparé par un arpenteur-géomètre membre de l'ordre des arpenteurs-géomètres du Québec, montrant :
 - La topographie actuelle et proposée du terrain:

- Les cotes d'élévation du niveau fini des rues adjacentes au terrain;
- Les cotes d'élévation du niveau projeté du sous-sol et du rez-de-chaussée du bâtiment principal, le cas échéant;

À la suite des travaux, le requérant doit déposer une attestation de la conformité des travaux préparée par un arpenteur-géomètre membre de l'ordre des arpenteursgéomètres du Québec.

- d) Un engagement écrit et signé par le demandeur à l'effet qu'une étude de caractérisation environnementale sera produite et déposée au Service de l'urbanisme dans les trente (30) jours suivant la fin des travaux de remblai;
- e) Une estimation, réalisée par un membre d'un ordre professionnel compétent en la matière, des frais reliés à l'étude de caractérisation exigée en vertu du présent paragraphe;
- f) Une lettre de garantie bancaire irrévocable et inconditionnelle couvrant toute la durée des travaux jusqu'à un délai d'un (1) mois suivant la date prévue pour le dépôt de l'étude de caractérisation mentionnée au paragraphe précédent, et ce, pour une période d'au moins un (1) an pour un montant équivalent au coût estimé de l'étude de caractérisation, incluant les taxes, émise par une banque à Charte du Canada ou une caisse d'épargne et de crédit.

Si l'étude de caractérisation démontre que les travaux de remblai ont été effectués conformément aux dispositions législatives et réglementaires provinciales et particulièrement à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et sa réglementation afférente, la Municipalité libère la lettre de garantie bancaire en la remettant au requérant.

Si, dans le délai prévu au premier paragraphe, le requérant n'a pas déposé l'étude exigée, la Municipalité encaisse la lettre de garantie bancaire et fait réaliser l'étude de caractérisation à même les montants de cette garantie.

La remise, par le requérant, d'une lettre de garantie bancaire permet à la Municipalité d'exiger le paiement des sommes dues dès le 20e jour qui précède la date d'échéance de la lettre. g) Une copie de l'engagement dûment signé par le demandeur et, si ce demandeur est une personne morale, également par les administrateurs ou dirigeants, à l'effet que le remblai sera exempt de tout contaminant. Cet engagement inclut l'obligation de procéder à la réhabilitation du site, à ses frais, si l'étude de caractérisation démontre une contamination supérieure aux critères prévus pour l'usage projeté, conformément aux normes et guides du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs.

2.2.2.4.1.2 Travaux de déblai ou de remblai dans les secteurs déstructurés de la grande affectation du territoire agricole et dans le périmètre urbain :

- a) Un (1) rapport produit par un ingénieur membre de l'ordre des ingénieurs du Québec contenant les informations suivantes :
- Une justification des travaux de déblai ou de remblai projetés;
- La nature et la quantité prévues des matériaux qui seront utilisés pour procéder au déblai ou au remblai;
- Un plan directeur de drainage des eaux de surface concernant le site pour lequel la demande de déblai ou de remblai est soumise, la manière dont le drainage sera effectué et ses impacts sur les propriétés voisines;
 - La durée prévue des travaux.
- b) Une (1) copie d'un plan d'implantation, préparé par un arpenteur-géomètre membre de l'ordre des arpenteurs-géomètres du Québec, montrant :
 - La topographie actuelle et proposée du terrain:
 - Les cotes d'élévation du niveau fini des rues adjacentes au terrain;
 - Les cotes d'élévation du niveau projeté du sous-sol et du rez-de-chaussée du bâtiment principal, le cas échéant;

À la suite des travaux, le requérant doit déposer une attestation de la conformité des travaux préparée par un arpenteur-géomètre membre de l'ordre des arpenteurs-géomètres du Québec.

c) Un engagement écrit et signé par le demandeur à l'effet qu'une étude de caractérisation environnementale sera produite et déposée au Service de l'urbanisme dans les trente (30) jours suivant la fin des travaux de remblai;

- d) Une estimation, réalisée par un membre d'un ordre professionnel compétent en la matière, des frais reliés à l'étude de caractérisation exigée en vertu du présent paragraphe;
- e) Une lettre de garantie bancaire irrévocable et inconditionnelle couvrant toute la durée des travaux jusqu'à un délai d'un (1) mois suivant la date prévue pour le dépôt de l'étude de caractérisation mentionnée au paragraphe précédent, et ce, pour une période d'au moins un (1) an pour un montant équivalant au coût estimé de l'étude de caractérisation, incluant les taxes, émise par une banque à Charte du Canada ou une caisse d'épargne et de crédit.
- Si l'étude de caractérisation démontre que les travaux de remblai ont été effectués conformément aux dispositions législatives et réglementaires provinciales et particulièrement à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et sa réglementation afférente, la Municipalité libère la lettre de garantie bancaire en la remettant au requérant.
- Si, dans le délai prévu au premier paragraphe, le requérant n'a pas déposé l'étude exigée, la Municipalité encaisse la lettre de garantie bancaire et fait réaliser l'étude de caractérisation à même les montants de cette garantie.
- La remise, par le requérant, d'une lettre de garantie bancaire permet à la Municipalité d'exiger le paiement des sommes dues dès le 20e jour qui précède la date d'échéance de la lettre.
- f) Une copie de l'engagement dûment signé par le demandeur et, si ce demandeur est une personne morale, également par les administrateurs ou dirigeants, à l'effet que le remblai sera exempt de tout contaminant. Cet engagement inclut l'obligation de procéder à la réhabilitation du site, à ses frais, si l'étude de caractérisation démontre une contamination supérieure aux critères prévus pour l'usage projeté, conformément aux normes et guides du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs.

ARTICLE 4

Le règlement relatif aux permis et certificats numéro 16-2003 est modifié par l'ajout, à la suite de la sous-section 2.3.2, de l'article 2.3.2.1 relatif aux conditions supplémentaires de délivrance d'un certificat d'autorisation relativement à des travaux de déblai et remblai, comme suit :

2.3.2.1 CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES DE DÉLIVRANCE D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION RELATIVEMENT À DES TRAVAUX DE DÉBLAI ET REMBLAI

En plus des documents et des renseignements requis à l'article 2.2.2.4 du présent règlement, toute demande de certificat d'autorisation pour des travaux de déblai et remblai est assujettie aux conditions suivantes :

- a) Le tarif et le dépôt pour l'obtention de la certification d'autorisation a été payé;
- b) Les travaux doivent obligatoirement être réalisés entre 9 h 00 et 17 h 00;
- c) Les travaux de déblai ou de remblai ne peuvent s'effectuer les jours de fin de semaine ni pendant un jour férié;
- d) Les travaux ne doivent pas causer de nuisances au voisinage;
- e) Les travaux doivent obligatoirement être réalisés à l'extérieur de la période de gel déterminée par Transport Québec;
- f) Il est de la responsabilité du demandeur de voir à ce que l'emprise publique soit maintenue en état et exempte de toute poussière, saleté ou débris provenant des véhicules accédant ou quittant le site de déblai ou de remblai et de respecter les dispositions du règlement numéro 4-98 relatif aux nuisances. Dans le cas du nonrespect par le demandeur des dispositions du règlement numéro 4-98 relatif aux nuisances et que la Municipalité procède alors à sa place au nettoyage d'une emprise publique, celle-ci pourra utiliser à cette fin les sommes déposées en garantie aux termes de la sous-section 3.3.5, et ce sans restreindre d'aucune manière tous ses recours en rapport avec le non-respect dudit règlement.

ARTICLE 5 Le règlement relatif aux permis et certificats numéro 16-2003 est modifié par l'ajout, à la suite du paragraphe b) de la sous-section 2.4.2, du paragraphe suivant :

c) Les travaux de déblai et remblai doivent être achevés dans les douze (12) mois de l'émission d'un certificat d'autorisation. Nonobstant ce qui précède, lesdits travaux peuvent se prolonger au-delà de la période de douze (12) mois si dans un rapport, tel que requis au paragraphe 2.2.2.4.1, un agronome membre de l'ordre des agronomes du Québec ou un ingénieur membre de l'ordre des ingénieurs du Québec démontre la nécessité de prolonger les travaux

Au terme de ces délais, un nouveau certificat d'autorisation doit être obtenu, et ce, aux conditions en vigueur.

ARTICLE 6 La sous-section 3.3.5 du règlement relatif aux permis et certificats numéro 16-2003 est modifiée par l'ajout, à la suite du deuxième alinéa, de l'alinéa suivant :

Travaux de déblai ou de remblai nécessitant le transbordement de plus de 200 mètres cubes de terre ou de matériaux : 1000 \$ de base plus 10 \$ par 10 mètres cubes, et ce, jusqu'à concurrence de 25 000 \$. À ce montant s'ajoute 2500 \$ de dépôt en garantie.

- ARTICLE 7 Le chapitre 4 relatif aux contraventions et pénalités du règlement relatif aux permis et certificats numéro 16-2003 est modifié en remplaçant les montants des amendes de la manière suivante :
 - Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 100,00\$ 500,00 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 300,00\$ 1000,00 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; d'une amende minimale de 300,00\$ 1000,00 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de 600,00\$ 2000,00 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale; l'amende maximale qui peut être imposée est de 1 000,00\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 2 000,00\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; pour une récidive, l'amende maximale est de 2 000,00\$ si le contrevenant est une personne physique et de 4 000,00\$ si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Le délai pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et lesdits frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., C. c-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction à chacune des journées, constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction conformément au présent article.

ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

MONSIEUR BENOIT PROULX
MAIRE

MADAME GUYLAINE COMTOIS
DIRECTRICE GÉNÉRALE

Résolution numéro 136-03-2014

10.3 ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 08-2014, VISANT LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 4-91, AUX FINS D'ÉTABLIR DES NORMES SPÉCIALES DANS LA ZONE R-1 371 ET LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 02-2004, RELATIF AUX PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA)

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac adopte le projet de règlement numéro 08-2014 visant la modification du règlement de zonage numéro 4-91, aux fins d'établir des normes spéciales dans la zone R-1 371 et la modification du règlement numéro 02-2004, relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) aux fins d'assujettir un nouveau secteur comprenant les zones RU 337, R-1 340 et R-1 371 et d'exiger la production de documents supplémentaires dans le cadre d'une demande de permis ou de certificat d'autorisation, soit adopté tel que présenté.

Le projet de règlement 08-2014 vise également l'établissement d'objectifs et de critères permettant d'assurer un meilleur contrôle qualitatif sur certains projets de construction ou de transformation qui requièrent une attention particulière quant à leur type, leur implantation, leur architecture et leur aménagement paysager. Les membres du conseil déclarent avoir lu le règlement.

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 08-2014, VISANT LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 4-91, AUX FINS D'ÉTABLIR DES NORMES SPÉCIALES DANS LA ZONE R-1 371 ET LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 02-2004, RELATIF AUX PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA)

CONSIDÉRANT

que la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme précise que le Conseil municipal peut spécifier, pour chaque zone, les dimensions et le volume des constructions, l'aire des planchers et la superficie des constructions au sol, la longueur, la largeur et la superficie des espaces qui doivent être laissés libres entre les constructions sur un même terrain, l'utilisation et l'aménagement de ces espaces libres;

CONSIDÉRANT

que la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme précise que le Conseil municipal peut régir, pour chaque zone, l'architecture, la symétrie et l'apparence extérieure des constructions, la plantation et l'abattage d'arbres et tous travaux de déblai ou de remblai;

CONSIDÉRANT

que la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme précise que le Conseil municipal peut obliger tout propriétaire à garnir son terrain de gazon, d'arbustes ou d'arbres;

CONSIDÉRANT

que la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme précise que le Conseil municipal peut adopter un règlement assujettissant la délivrance de permis à l'implantation et à l'architecture des constructions ou à l'aménagement des terrains et aux travaux qui y sont reliés;

CONSIDÉRANT

que cette exigence s'applique en sus de celles prévues à la réglementation de zonage, de lotissement, de construction et de permis et certificats en vigueur;

CONSIDÉRANT

que cette modification sera soumise à la consultation publique en vertu des articles 124 à 127 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT

que le projet de règlement sera soumis à un examen de conformité par la MRC de Deux-Montagnes;

CONSIDÉRANT

que les modifications sont conformes au plan d'urbanisme, numéro 3-91;

CONSIDÉRANT

que l'adoption du présent règlement est précédée d'un avis de motion donné le 3 mars 2014;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE :

Le présent règlement soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il est ordonné et statué ce qui suit :

ARTICLE 1

Le règlement de zonage numéro 4-91 est modifié par l'ajout du paragraphe 3.5.2.32 relatif aux normes spéciales concernant la zone R-1 371, comme suit :

3.5.2.32 NORMES SPÉCIALES CONCERNANT LA ZONE R-1 371

Domaine d'application

Les présentes dispositions s'appliquent exclusivement à la zone résidentielle R-1 371. Le contenu normatif inclus dans cette section remplace toutes les dispositions équivalentes retrouvées ailleurs dans ce règlement.

3.5.2.32.1 Abattage pour construction

Si l'abattage est nécessaire pour réaliser un projet de construction, les normes suivantes reconnaissent la nécessité d'abattre des arbres dans les limites indiquées qui suivent :

a) Allée d'accès au site de l'excavation

Une allée d'accès au site de l'excavation sur une largeur maximale de 6 mètres devant coïncider avec l'allée d'accès à l'aire de stationnement;

b) Raccordement au réseau d'égout et d'aqueduc

Une bande d'une largeur maximale de 4,50 mètres permettant le creusage nécessaire pour se raccorder au réseau d'égout et d'aqueduc. Cette bande sera localisée en fonction des besoins de desserte technique;

c) Bâtiment principal

Un espace excédant de 4,50 mètres sur les côtés et à l'arrière et de 3 mètres à l'avant du périmètre des fondations

3.5.2.32.2 Aménagement des espaces libres

a) Bande de conservation

Sur chaque terrain, une bande d'une largeur minimale de 8 mètres le long de la ligne arrière d'un terrain et de 1,5 mètre le long des lignes latérales, doit être préservée à l'état naturel. Des fleurs, plantes et arbustes indigènes peuvent cependant être plantés.

Aucune construction, aucun équipement ne doivent être implanté dans cette bande.

Seules les coupes d'entretien et les coupes sanitaires sont autorisées dans cette bande.

Nonobstant ce qui précède, il est permis d'abattre les pommiers pourvu qu'un arbre d'au moins 2 mètres soit planté pour chaque pommier abattu.

b) Zone de construction

À l'extérieur de la bande de conservation, dans les cours arrière et latérales, il est permis de déboiser pour l'implantation des constructions et équipements accessoires, des piscines, des terrasses, des patios, etc.

c) Conservation des arbres dans la cour avant

Dans la cour avant, un minimum de 1 arbre par 20 mètres carrés de superficie de cour doit être préservé.

d) Délai d'aménagement

L'aménagement paysager doit être complété au plus tard un (1) an après la fin des travaux de construction. Si des arbres doivent être plantés dans ces espaces, les feuillus doivent avoir au moins 5 centimètres de diamètre mesurés à 30 centimètres du sol.

3.5.2.32.3 Normes relatives à l'architecture des

3.5.2.32.3.1 Pente de toit

La pente des toits du bâtiment principal doit être d'au moins 6 / 12 et ne doit pas se terminer par un toit plat.

3.5.2.32.3.2 Matériaux de revêtement permis pour les bâtiments principaux et les bâtiments accessoires

a) Nombre de matériaux de finition

Seulement trois (3) matériaux de finition sont permis à l'extérieur des bâtiments.

b) Murs

Les seuls matériaux de revêtement extérieur autorisés pour les murs d'un bâtiment principal ou accessoire, incluant le revêtement d'une cheminée, sont :

- · Maçonnerie (pierre naturelle ou artificielle, brique, blocs architecturaux, etc.);
- Les parements de bois traité (ex. : « Maibec »,
 « Goodfellows », bois torréfié, etc.);
- . Fibre de bois (ex. : « CanExel »);
- . Les enduits architecturaux (enduits acryliques);

Nonobstant ce qui précède, le bâtiment principal doit comporter au moins un (1) parement de maçonnerie et il doit bénéficier d'un traitement quatre (4) façades.

c) Toiture

Le recouvrement des toitures doit être de bardeaux d'asphalte bénéficiant d'une garantie d'une période minimale de 25 ans. Le laiton et/ou le cuivre peuvent être utilisés sur certaines parties de la toiture de petite surface.

3.5.2.32.4 Normes relatives à la protection du milieu durant les travaux de construction

Périmètre de protection

Toute circulation de matériel lourd, tout entreposage de matériaux et tout travaux d'excavation, de déblai, de remblai et d'essouchement doivent se situer à plus de 2,0 mètres du tronc des arbres et arbustes et à plus de 3,0 mètres en bordure d'un boisé.

Au début des travaux, une clôture doit être installée à la limite du périmètre de protection. Elle doit être maintenue en place et en bon état pendant toute la durée des travaux. Le matériau utilisé pour la clôture doit assurer une délimitation efficace et continue. Il doit résister aux intempéries, aux déchirures et être d'une couleur très visible à distance, tel le rouge ou l'orangé.

3.5.2.32.5 Dispositions relatives à certains équipements permanents et temporaires

a) Antenne de télécommunications

Les antennes de télécommunications à structure indépendante érigées en hauteur sont interdites.

b) Antenne parabolique

Les antennes paraboliques sont autorisées à condition qu'elles aient un diamètre égal ou inférieur à 0,60 mètre. Elles doivent être installées à l'arrière du bâtiment ou de manière à ne pas être visibles de la rue.

c) Cordes à linge

Les cordes à linge sont autorisées uniquement dans la cour arrière.

3.5.2.32.6 Services d'utilités publiques

Nonobstant l'article 3.4.3.2 du présent règlement, les installations aériennes pour les services d'utilités publiques d'électricité, de câblodistribution, de fibre optique ou de téléphonie sont permises dans les cours avant, latérales ou arrière, ainsi que dans l'emprise publique.

ARTICLE 2

L'annexe A du règlement numéro 02-2004, relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale, telle qu'annexée audit règlement pour en faire partie intégrante, est modifiée comme suit :

- Création de la zone numéro 25.

Le tout tel que montré à l'annexe A jointe au présent règlement.

ARTICLE 3

La section 3.4 du règlement numéro 02-2004, relatif aux objectifs et critères applicables aux secteurs résidentiels de moyenne et haute densité, est modifiée par l'ajout dans le titre de la section, du numéro de zone « 25 » et du mot « FAIBLE », le tout, comme suit :

 Zone # 10, 11, 12, 20, 22, 23 et 25
 OBJECTIFS ET CRITÈRES APPLICABLES AUX SECTEURS RÉSIDENTIELS DE FAIBLE, MOYENNE ET HAUTE DENSITÉ

ARTICLE 4

Le paragraphe f) du premier alinéa de l'article 2.2.1.2 du règlement numéro 02-2004, relatif aux plans d'accompagnement d'une demande, est modifié en supprimant la phrase suivante :

-«Un bâtiment principal dans les zones #20 et 22.»

ARTICLE 5

La sous-section 2.2.1 du règlement numéro 02-2004, relatif aux plans d'accompagnement d'une demande, est modifiée en remplaçant dans le titre de la sous-section, le terme « À FOURNIR POUR UNE NOUVELLE CONSTRUCTION » par le terme « DE LA DEMANDE ».

ARTICLE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

MONSIEUR BENOIT PROULX
MAIRE

MADAME GUYLAINE COMTOIS
DIRECTRICE GÉNÉRALE

***** CORRESPONDANCE

Résolution numéro 137-03-2014 11.1 FONDS DE L'ATHLÈTE DES LAURENTIDES - DEMANDE DE SOUTIEN FINANCIER 2014

IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Ève Surprenant

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac accorde au Fonds de l'athlète des Laurentides une aide financière représentant 0.03 \$ par habitant, soit 195.72 \$ afin de soutenir les athlètes et la relève des Laurentides.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-701-90-970.

• PÉRIODE DE QUESTIONS

Une période de questions au cours de laquelle les personnes présentes se sont exprimées a été tenue conformément à la Loi.

❖ LEVÉE DE LA SÉANCE

Résolution numéro 138-03-2014

13.1 LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Donald Robinson ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la présente séance soit levée. Il est 20h55.

MONSIEUR BENOIT PROULX
MAIRE

MADAME GUYLAINE COMTOIS
DIRECTRICE GÉNÉRALE

Je, soussignée Guylaine Comtois, directrice générale, certifie par la présente que conformément aux dispositions de l'article 961 du Code Municipal, la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac dispose des crédits suffisants pour défrayer les coûts des dépenses décrétées aux termes des résolutions adoptées lors de la présente séance du conseil municipal.

Le procès-verbal est sujet à l'approbation du conseil lors de leur prochaine séance.